

Décret

Générale

modern

Décret n° 2001-0029/PR/MEFPCP accordant l'Agrément à la Société d'assurance «AMERGA».

n° 2001-0029/PR/MEFPCP

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,
CHARGÉ DE LA PRIVATISATION

Date de publication
8 février 2001

Numéro JO
n° 3 du 15/02/2001

Date du numéro
15 février 2001

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°40/AN/99/4ème L du 08 juin 1999

VU Le décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU Le dossier de demande d'agrément présenté par la société «Les Assureurs de la Mer Rouge et du Golfe Arabe» en abrégé «AMERGA» ayant son siège social au 8 rue Marchand – BP. 57 Djibouti. République de Djibouti

VU Les pièces complémentaires versées au dossier par «AMERGA»

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 janvier 2001

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La société dénommée «Les Assureurs de la Mer Rouge et du Golfe Arabe» ayant son siège social au 8 rue Marchand – BP. 57 à Djibouti est agréée pour effectuer certaines opérations d'assurance de l'article 19 de la loi n°40/AN/99/4ème L du 08 juin 1999 énumérées ci-après : 1. Accident (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles). 2. Maladie. 3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaire). 5. Corps de véhicules aériens. 6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux. 7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens). 8. Incendie et éléments naturels. 9. Autres dommages aux biens. 10. Responsabilité civile véhicules terrestre automoteurs. 11. Responsabilité civile véhicules aériens. 12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux. 13. Responsabilité civile générale. 16. Pertes pécuniaires diverses. 17. Protection juridique. 18. Assistance.

Article 2

La société «AMERGA» s'engage à respecter la cession légale sur ses traités de réassurance en faveur de la ZEP-RE.

Article 3

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH